



## Informations concernant l'assurance-maladie des bénéficiaires d'une rente suisse qui résident dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

*Ces informations sont destinées aux ressortissants suisses et à ceux d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).*

### **Vous êtes en principe soumis à l'assurance-maladie obligatoire suisse (LAMal) si :**

- vous bénéficiez d'une rente suisse (p. ex. AVS/AI, assurance-accidents ou prévoyance professionnelle obligatoire),
- vous résidez dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE,
- vous ne bénéficiez pas de pension des assurances sociales de votre pays de résidence, et
- vous avez cotisé en Suisse plus longtemps que dans tout autre Etat de l'UE ou de l'AELE

Cette obligation d'assurance en Suisse s'applique également aux membres de la famille sans activité lucrative.

### **En cas de question, veuillez svp. contacter :**

- votre assureur LAMal actuel
- un assureur LAMal de votre choix qui pratique dans votre pays de domicile (voir ci-dessous sous pt. 2) si vous n'êtes actuellement pas assuré auprès d'un assureur LAMal

**La Caisse suisse de compensation CSC ou l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger OAIE qui vous versent votre rente AVS/AI ne sont pas compétents pour répondre à des questions concernant l'assurance-maladie.**

## **1. Exceptions : possibilité d'assurance dans le pays de domicile**

Les bénéficiaires de rente suisse résidant notamment en **France** - ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative - disposent d'un *droit d'option en matière d'assurance-maladie*, c.-à-d. qu'ils peuvent à certaines conditions choisir de s'assurer dans leur pays de résidence plutôt qu'en Suisse.

Les personnes qui souhaitent exercer leur *droit d'option en matière d'assurance-maladie* doivent s'affilier à l'assurance de leur pays de domicile. Dans ce cas, elles doivent s'annoncer auprès de l'Institution commune LAMal dans les **trois mois** qui suivent la prise de domicile à l'étranger ou le versement de la première rente suisse, afin de demander à être exemptées de l'obligation de s'assurer en Suisse. Les démarches peuvent être effectuées en ligne [www.kvg.org](http://www.kvg.org). L'exercice du droit d'option est en principe **irrévocable**.

Des informations détaillées au sujet du droit d'option sont disponibles sous [www.kvg.org](http://www.kvg.org).

En cas de séjour en Suisse, les rentiers assurés auprès de l'assurance-maladie de leur Etat de résidence ont droit uniquement aux soins médicalement nécessaires compte tenu de la durée de leur séjour et de la nature des soins, sur présentation d'une Carte européenne d'assurance-maladie.

## 2. Assurance-maladie en Suisse

Si vous ne disposez pas d'un *droit d'option en matière d'assurance-maladie*, si vous n'en avez pas fait usage ou si les conditions de son exercice ne sont pas remplies, vous êtes soumis à l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) en Suisse. Vous devez alors vous assurer - ainsi que les membres de votre famille sans activité lucrative - auprès d'un assureur suisse qui pratique l'assurance-maladie dans votre pays de domicile, resp. garder votre assurance LAMal. Vous verserez les primes LAMal prévues pour les Etats de l'UE/AELE. Vous trouverez la liste des assureurs-maladie, de même que les primes pratiquées à l'étranger sous le lien suivant : [www.priminfo.admin.ch](http://www.priminfo.admin.ch) (<Primes UE/AELE).

Les rentiers assurés en Suisse ont droit aux soins médicaux dans leur Etat de résidence, fournis selon les modalités et tarifs prévus par les prescriptions légales de cet Etat pour le compte de l'assureur suisse. Ils s'inscrivent auprès de l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence au moyen du formulaire S1 (anciennement E121) délivré par leur assureur-maladie suisse. Une fois inscrits dans leur Etat de résidence, ils y reçoivent tous les soins aux mêmes conditions que s'ils étaient affiliés à l'assurance-maladie sociale étrangère (p. ex. participation aux coûts du pays de domicile).

Les rentiers assurés en Suisse peuvent également choisir de se faire soigner en Suisse. Dans ce cas, les soins sont fournis et remboursés aux conditions prévues par les dispositions légales suisses.

Si vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous pouvez demander une **réduction de primes** auprès de l'Institution commune LAMal (informations et formulaire disponibles sous [www.kvg.org](http://www.kvg.org)).